



COMMUNE DE VALANGIN

## ARRETE

### concernant la circulation routière

le Conseil communal de Valangin;  
vu la requête de la propriétaire, Mme Céline Marchisio du 16 novembre 2015 ;  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 330 et 341 du cadastre de la Commune de Valangin, propriétés de Mme Céline Marchisio (signal N° 2.50 OSR avec plaque complémentaire « exceptés locataires dans les cases »). Seuls les locataires de l'immeuble Route de Neuchâtel 7-9 à Valangin sont autorisés à stationner dans les places délimitées et numérotées de 1 à 8.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 30 novembre 2015

Au nom du Conseil communal

La présidente  
A. Widmer

Le secrétaire  
D. La Grutta

*A. Widmer*



*D. La Grutta*

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 17 DEC. 2015

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal  
N. Merlotti

*N. Merlotti*

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"